

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

14 juin 2017

Pièce n° 4

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Norvège
Réclamation n° 135/2016

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT AUX
OBSERVATIONS DU GEFDU SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 2 juin 2017

NOUVELLES OBSERVATIONS SUR LA RECEVABILITÉ PRÉSENTÉES

PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

au

COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

dans la réclamation

**Groupe européen des femmes diplômées des
universités c. Norvège
(réclamation n° 135/2016)**

1 INTRODUCTION

- (1) Nous faisons suite à la lettre adressée par le Secrétaire exécutif adjoint le 31 mars 2017, à laquelle était jointe une copie de la réplique du Groupe européen des femmes diplômées des universités (le « GEFDU ») aux observations du Gouvernement norvégien (le « Gouvernement ») sur la recevabilité de la réclamation susmentionnée. Nous faisons également suite au courrier adressé par le Secrétaire exécutif adjoint le 21 avril 2017, dans lequel il a transmis une traduction en anglais de la réplique du GEFDU et invité le Gouvernement à présenter de nouvelles observations pour le 19 mai 2017 au plus tard. Ce délai a été prolongé jusqu'au 2 juin 2017.
- (2) Le Gouvernement maintient que la réclamation déposée par le GEFDU est irrecevable étant donné que les conditions énoncées à l'article 4 du Protocole additionnel ne sont pas remplies. Le Gouvernement renvoie à la position qu'il a exprimée dans son mémoire du 13 décembre 2016 et qu'il complète par les nouvelles observations formulées dans le présent document.

REGJERINGSADVOKATEN

2 NOUVELLES OBSERVATIONS SUR LA RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION DU GEFDU

- (3) Le Gouvernement rappelle que l'article 4 du Protocole additionnel fait obligation à l'auteur d'une réclamation d'« *indiquer dans quelle mesure* [la Partie contractante mise en cause] *n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application* [des dispositions de la Charte] ». Il ressort de ce texte, ainsi que d'autres sources citées dans nos observations du 13 décembre 2016, que pour être recevable, la réclamation doit remplir des conditions minimales et être ainsi suffisamment précise et documentée. La réclamation doit pouvoir se prêter à un examen et à une décision d'une réelle portée de la part du Comité pour être acceptée. La question de savoir si ces conditions minimales sont réunies relève de la recevabilité, et non du fond comme l'affirme le GEFDU en page 2 de sa réplique.
- (4) Le Gouvernement soutient que le Comité devrait fonder sa décision relative à la recevabilité de la réclamation sur les sources de droit pertinentes, en particulier le texte de la Convention. Il fait également valoir que le Comité devrait consulter d'autres sources de droit, notamment les critères de recevabilité élaborés dans d'autres systèmes de recours internationaux. Il fait ici référence à la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »), qui déclare les requêtes non étayées ou non documentées irrecevables pour « défaut manifeste de fondement ». Il renvoie ainsi au « Guide pratique sur la recevabilité » de la CEDH, pages 90 et 91. Il insiste en outre sur le fait que le Comité est doté des outils nécessaires pour définir et mettre au point des critères de recevabilité adéquats (voir le point 31 du rapport explicatif du Protocole additionnel).
- (5) La réclamation du GEFDU n'est pas suffisamment précise et documentée à deux égards. D'une part, le GEFDU a effectivement mentionné dans sa réclamation quelques textes législatifs et mécanismes de contrôle norvégiens. Mais, là encore, ces instruments comportent de très nombreuses règles et dispositions réglementaires, qui couvrent de multiples situations. Le GEFDU n'a pas décrit quelle est ou quelles sont les parties des textes législatifs ou des mécanismes de contrôle dont l'organisation réclamante juge le libellé ou l'application non satisfaisant. C'est le système norvégien en soi qui viole prétendument les obligations de la Norvège.
- (6) Le Gouvernement attire par ailleurs l'attention du Comité sur le fait que le GEFDU fonde sa réclamation sur des dispositions de la Charte qui, dans leur libellé, apparaissent comme des obligations d'*effort* et non de *résultat*. Dès lors, pour être correctement formulée, la réclamation devrait aussi décrire en quoi la Norvège ne se serait pas acquittée de l'obligation lui incombant de prendre les mesures appropriées. Il n'est pas suffisant de mettre en avant un prétendu manque de résultat pour qu'une réclamation soit jugée recevable à des fins d'examen par le Comité.
- (7) D'autre part, le GEFDU s'appuie, pour son exposé factuel de la « *situation de fait en Norvège* » (point 4.6 de la réclamation), sur des rapports et statistiques qui décrivent pour la plupart la situation en Europe ou dans le monde, avec peu de détails et en des

REGJERINGSADVOKATEN

termes généraux. La réclamation n'est, à cet égard également, pas suffisamment précise et documentée.

- (8) Dans sa réplique au mémoire du Gouvernement, le GEFDU a fait valoir de diverses façons qu'il avait fourni un grand nombre d'informations et de documents à l'appui de sa réclamation.

Le Gouvernement affirme que la quantité d'informations n'importe guère, dès lors que le GEFDU n'a pas expressément décrit la violation alléguée et n'a pointé du doigt ni les dispositions réglementaires nationales concernées ni la situation de fait soumises à l'examen du Comité. Ce sont ces précisions, sur lesquelles un examen contradictoire est possible, que le Gouvernement estime nécessaires pour qu'une réclamation soit jugée recevable et donc susceptible d'être soumise à l'appréciation du Comité. Cela ne signifie pas que le Gouvernement exige que « *chaque cas d'inégalité dans chaque secteur, chaque entreprise soient visés* », comme l'affirme le GEFDU en page 8 de sa réplique.

- (9) Le Gouvernement soutient également que, si la réclamation est déclarée recevable, le Comité fera en pratique peser une charge beaucoup plus lourde sur les États que ne l'ont voulu les États parties qui ont ratifié le Protocole additionnel. Si la réclamation doit être examinée sur le fond, son imprécision contraindra le Gouvernement à décrire toutes les mesures pertinentes prises et tous les résultats obtenus dans le domaine de l'égalité salariale, ce qui constituerait une tâche longue et laborieuse, probablement insurmontable. L'article 4 du Protocole additionnel suppose à l'inverse qu'il incombe en premier lieu à l'*organisation réclamante* de présenter et d'étayer la violation alléguée, puis au gouvernement concerné de la réfuter.

- (10) Par ailleurs, il ressort du préambule du Protocole additionnel que l'objet de la procédure de réclamations collectives est d'« *améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte* ». Dès lors, elle vise à compléter le système de rapports prévu par la Charte. La réclamation du GEFDU, faute d'être suffisamment précise et documentée, ne répond pas à cet objectif. Elle devra en réalité être rejetée d'une façon générale, normalement réservée aux rapports nationaux, ce qui impliquera un chevauchement involontaire et inutile des deux mécanismes de contrôle.

3 CONCLUSION

- (11) Pour les motifs exposés ci-dessus, le Gouvernement demande au Comité de juger la réclamation du GEFDU irrecevable.

Oslo, le 2 juin 2017



Hilde Ruus, *agent*
Avocate

Bureau du Procureur général – Affaires civiles